

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE**

**Département du Val d'Oise**  
**Arrondissement de Sarcelles**  
**Canton de Fosses**



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE ORDINAIRE 04 AVRIL 2024**

**PROCES VERBAL**

Le jeudi 04 avril 2024, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Espace Saint Georges, situé place Alphonse Sainte-Beuve à Belloy-en-France, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 19 mars 2024. Par ailleurs, les éléments budgétaires ont été transmis le 22 mars 2024.

**Étaient présents :**

Raphaël BARBAROSSA, Maire,

Jean-Marie BONTEMPS, Monique MOREAU, Jean-Claude TURBAN, Aline CARON, Florence ANSELLE, Franck DEHAYS, Sabine LOREA, Jérôme CHEVALLIER, Thibaut SAINTE-BEUVE, Jérôme HENNEQUIN, Maria MARAIS, Fatima MALEK.

**Étaient absents et avaient donné pouvoir :**

Alexis GRAF à Monique MOREAU ;  
Delphine DRAPEAU à Jean-Claude TURBAN ;  
Claire PICARD à Florence ANSELLE ;  
Stéphane GUERIVE à Thibaut SAINTE-BEUVE.  
Joëi DUARTE à Jérôme CHEVALLIER.

**Était absente excusée :**

Céline MARACHE.

Raphaël BARBAROSSA, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Raphaël BARBAROSSA procède à l'appel nominal.

Florence ANSELLE est désignée en qualité de secrétaire de séance.

## 1. DELIBERATION 2024.04.04-19 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire demande qui veut officier en tant que secrétaire de séance pour la tenue du Conseil Municipal de ce jour.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;*

A été candidate : Florence ANSELLE

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

**-DESIGNE Florence ANSELLE en qualité de secrétaire de séance ;**



*Monsieur le Maire rappelle que la commune a reçu un courrier de l'opposition en date du 22 mars demandant le report du point 11 pour non-respect de l'article L5217-10-4 du CGCT qui dispose que : « le projet de budget de la métropole est préparé et présenté par le président du conseil de la métropole qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil de la métropole avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget ».*

*Après vérification des éléments cet article s'applique à l'ensemble des collectivités qui ont basculé en M57. Après vérification et échange avec le contrôle de légalité, je vous informe que ce point ainsi que le point lié aux subventions sont reportés au conseil municipal du 04 avril prochain. Les éléments liés au budget ayant été transmis le 22 mars derniers, lors de l'envoi du dossier du conseil municipal du 28 mars. Ainsi le délai de douze jours est respecté.*

*En effet, l'esprit de ce texte est que les élus aient le temps en amont de prendre connaissance des éléments budgétaires. Je rappelle que toutes les commissions officielles par délégation ont eu lieu entre le 23 janvier et le 07 mars où l'ensemble des élus sont représentés. Par ailleurs, une commission des finances élargie avec tous les membres de cette assemblée y compris le groupe Belloy autrement, a eu lieu le 12 mars. Elle a synthétisé l'ensemble des projets retenus pour l'élaboration du budget primitif 2024 avec tout le détail de l'affectation de chaque centime.*

*Cependant, les dispositions de l'article précité étant en vigueur, la commune va bien évidemment s'y conformer comme elle l'a toujours fait et l'important, c'est qu'une solution soit trouvée pour continuer à œuvrer pour nos concitoyens.*



## 2. DELIBERATION 2024.04.04-20 - ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIEE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CRECHE DE BELLOY-EN-FRANCE ET APPROBATION DU CONTRAT

Pour mémoire dans le cadre de sa compétence « Petite enfance » la commune de Belloy-en-France a conclu un marché public de prestation de services, avec la société HGI Développement pour l'exploitation de la micro-crèche. Le marché est arrivé à échéance le 31 décembre 2023 et a été prorogé par avenant n° 1, jusqu'au 12 avril prochain.

La nouvelle délégation de service public (DSP) simplifiée pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche de Belloy-en-France sera conclue pour une durée de 5 ans.

Dans le cadre de cette DSP, la commune a reçu 2 offres :

- People and Baby ;
- HGI développement.

Le classement a été établi en fonction des critères pondérés ci-dessous :

- **CRITERE 1 (40 points)** : Le critère prix sera noté selon l'ensemble des sous-critères suivants :
  - **SC 1.1 (35%)** : Montant total en euros HT de la compensation de la collectivité
  - **SC 1.2 (5%)** : Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel.
- **CRITERE 2 (60 points)** : Valeur technique de l'offre de l'opérateur économique au regard des sous-critères ci-dessous :
  - **SC 2.1 (15%)** : Moyens humains et qualité de l'équipe
  - **SC 2.2 (15%)** : Moyens matériels affectés à la délégation de service public
  - **SC 2.3 (10%)** : Méthodologie mise en place pour l'exécution du service public
  - **SC 2.4 (15%)** : Qualité et pertinence du projet d'établissement / projet pédagogique
  - **SC 2.5 (5%)** : Méthodologie liée à la continuité du service public

Par ailleurs, pour vous permettre de prendre connaissance de l'ensemble des éléments relatifs à la présente DSP il convient de se reporter :

- 📄 Le rapport de présentation ;
- 📄 Analyse des candidatures ;
- 📄 PV de la CDSP du 8 février 2024
- 📄 Analyse des offres avant négociation
- 📄 Analyse des offres après négociation
- 📄 Contrat de délégation de service public

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-7 et suivants ;*

*Vu le Code de la commande publique ;*

*Vu l'avis initial d'appel public à la concurrence publié le 04/01/2024 sur profil acheteur sous la référence 988429 et au BOAMP sous la référence 24-1450 ;*

*Vu la date et heure limites de réception des candidatures qui ont été fixées au 29/01/2024*

*Vu que (2) deux plis ont été déposés dans le délai imparti.*

*Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public (CDSP) qui s'est réunie le 8 février 2024 pour l'analyse des candidatures et qui a retenu les candidatures de :*

- People and Baby ;
- HGI développement.

*Vu la première analyse, les candidats ont été invités à participer à des négociations orales. Les entretiens se sont déroulés selon les modalités suivantes :*

- HGI développement : le lundi 11 mars 2024 à 14 heures en visioconférence
- People & Baby : le lundi 11 mars 2024 à 15 heures en visioconférence

*A l'issue des négociations, les candidats ont été invités à déposer une nouvelle offre avant le jeudi 14 mars 2024 à 17 heures.*

*Vu la seconde analyse après négociation ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public (CDSP) qui s'est réunie le 02 avril 2024 portant sur l'avis quant aux offres ;*

*Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer « sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public » conformément aux dispositions de l'article L 1411-7 du CGCT.*

*Considérant la base des critères précisés dans le règlement de consultation, et au vu de l'analyse des offres réalisée selon lesdits critères, Monsieur le Maire a ensuite décidé de soumettre à l'approbation du conseil municipal le candidat HGI développement comme délégataire pour les motifs exposés dans le rapport du Maire transmis aux membres du conseil municipal ;*

*Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 1411-7 du code général des collectivités territoriales, le projet de convention ainsi que les rapports de la commission de délégation de service public et le rapport du Maire ont été transmis aux membres du conseil municipal le 19 mars 2024 afin d'être examinés lors de la séance du 04 avril 2024 ;*

*Considérant que le délai de deux mois après l'ouverture des offres prévu à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales a bien été respecté ;*

*Considérant l'analyse des offres et le résultat des négociations ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le choix de retenir HGI développement comme délégataire pour l'exploitation de la gestion et l'exploitation de la micro-crèche de Belloy-en-France ;
- **APPROUVE** la convention de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes tels que résultant du processus de la négociation, dont la durée est de 5 ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public et ses annexes ;

### **3. DELIBERATION 2024.04.04-21 - DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE LA TAXE D'URBANISME**

Une demande d'admission en non-valeur de la taxe d'urbanisme liée à un permis de construire a été transmise à la commune par la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise (DDFIP). Cette créance d'un montant de 2 752,00 € date de juillet 2008. Les divers actes de poursuites opérés par le comptable de la DDFIP du Val d'Oise se sont avérés infructueux et le recouvrement de la taxe se trouve donc compromis.

Ainsi, pour faire valoir l'admission en non-valeur de la taxe d'urbanisme, l'assemblée délibérante de la collectivité est sollicitée pour avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la saisine de la DDFIP du Val d'Oise (29 février 2024), l'avis est réputé favorable.

*Mme Marais indique que si elle a bien compris cette taxe n'a pas été encaissée. En effet, le permis a été accordé mais le bénéficiaire n'a pas payé cette taxe afférente.*

*Monsieur le Maire répond par la positive*

*Mme Marais en déduit que cette recette a été inscrite au budget pendant des années mais qu'elle n'a jamais été perçue. Aussi, elle demande si l'objet de la présente délibération est d'effacer celle-ci.*

*Monsieur le Maire indique que tout est dans la transcription, les divers actes de poursuite opérés par le comptable sont restés infructueux.*

*Mme Marais demande si le permis a été accordé à quelqu'un de la commune.*

*Monsieur le Maire répond que la commune de Belloy-en-France n'accorde des permis de construire que sur son territoire.*

**Mme Marais demande si la construction a été achevée.**

**Monsieur le Maire répond par la positive et souligne que cette personne est certainement devenue insolvable.**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu l'article 2-II du décret du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur de taxes mentionnées à l'article L.255-A du Livre des procédures fiscales et à l'article L.142-2 du Code de l'urbanisme ;**

**Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par la DDFIP du Val d'Oise ;**

**Considérant que les actes de poursuite opérés par le comptable public se sont avérés infructueux ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,**

**-EMET un avis favorable à la demande d'admission en non-valeur de la taxe d'urbanisme d'un montant de 2 752,00 €.**

#### **4. DELIBERATION 2024.04.04-22 - MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 2023, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 met en œuvre l'engagement pris le 12 juin dernier par le ministre de la transformation et de la fonction publique de soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques (FPE, FPH, FPT) dont la rémunération annuelle brute est inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de la prime de pouvoir d'achat n'est pas obligatoire dans la fonction publique territoriale. Seul l'organe délibérant est compétent pour la mise en œuvre de cette prime au profit des agents de la collectivité remplissant les conditions d'éligibilité et pour déterminer le montant de la prime dans la limite de plafonds définis en fonction du niveau de rémunération.

Cette prime constitue une mesure salariale significative en faveur des agents publics territoriaux que la commune souhaite mettre en place.

La consultation préalable du comité social territorial (CST) sur le projet de délibération est requise.

**Mme Malek dit se réjouir de voir ce point inscrit à l'ordre du jour de ce conseil municipal qui fait suite selon elle à leur demande qui date de fin 2023.**

**Monsieur le Maire précise qu'en ce qui concerne la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, l'opposition avait effectivement adressé un mail le 8 décembre sur ce dossier et que le courriel suivant avait été adressé en réponse :**

**« Mesdames, Monsieur,**

**La commune à parfaitement connaissance de ce texte et du décret d'application.**

**Pour votre compréhension, le décret définit les modalités de versement de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat qui présente un caractère facultatif, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales.**

**Par ailleurs, son calcul dépend de plusieurs variables.**

**De plus, l'instauration de cette prime nécessite le passage du projet de délibération devant le comité social territorial du CIG dont dépend la collectivité. Au vu des dates et délais imposés par le CIG, en tout état de cause, ce projet de délibération ne pouvait être inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal du mois de décembre.**

**Aussi, avant que la collectivité ne se positionne sur ce dossier, il est impératif et vous l'aurez bien évidemment compris, que cela nécessite également une étude, pour ce qui est des critères, de l'estimation du coût pour la collectivité en fonction du montant qui serait envisagé et du nombre d'agents concernés. En effet, le chapitre 012 du budget de la commune, lié au personnel, n'est pas extensible à l'infini et je me dois de veiller à la bonne gestion des deniers publics.**

**Enfin, cette prime pourra être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.**

**Par conséquent, vu le délai laissé par le législateur et pour que la collectivité puisse prendre une décision éclairée, ce n'est qu'à l'issue de cette étude que la commune se positionnera sur le dossier ».**

**Monsieur le Maire précise qu'après avoir fait cette étude il s'avère que la mise en place de cette prime est possible, car il reste suffisamment de fonds au 012 pour verser aux agents cette prime qui représente une dépense de 9 698€. Par ailleurs, il ajoute que la municipalité a fait le choix de verser le maximum autorisé pour chaque tranche.**

**Mme Malek indique que, suite à la lecture de ce mail, il est évident, selon elle, que Monsieur le Maire ne comprenait pas la procédure. C'est pour cette raison qu'ils se sont permis de lui réexpliquer. Par ailleurs, elle demande quand cette prime sera versée et quelle somme cela représente au budget.**

**Monsieur le Maire indique que cela sera fait avant le 30 juin 2024 et représente 9 698 €.**

**Mme Malek demande que soit inscrit au procès-verbal qu'elle souhaite la communication des arrêtés qui justifieront le versement de la prime pour chaque agent.**

**Monsieur le Maire indique qu'avant de demander la communication de ces arrêtés qui, par ailleurs, ne sont pas des documents communicables, il convient que cette délibération soit adoptée par l'assemblée délibérante.**

**Mme Malek dit qu'une fois de plus elle constate que le Maire ne connaît pas la procédure.**

**Monsieur le Maire rétorque que c'est Mme Malek qui, comme à l'accoutumée, parle de dossier et procédure qu'elle ne maîtrise pas ou de façon très superficielle.**

**Mme Malek indique qu'au nom du groupe d'opposition dans lequel elle siège, elle fera une demande officielle. En effet, elle demande les arrêtés pour savoir si la prime a été versée de façon équitable car elle indique vouloir exercer un contrôle de la légalité locale.**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;**

**Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;**

**Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;**

**Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 mars 2024 ;**

**Considérant** la volonté de la commune d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, au bénéfice des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**Considérant** que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

**Considérant** que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient également au Conseil Municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,**

**-DECIDE** la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents publics de la commune ;

**-DIT** que cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**-FIXE** pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire suivant, le montant de la prime :

Rémunération brute perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat attribué à chaque agent éligible de la commune	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (fixé par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

-**DÉCLARE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en un versement unique avant le 30 juin 2024 ;

-**PREND ACTE** que les crédits sont prévus au budget de la commune, au chapitre 012 – Frais de personnel ;

-**CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**5. DELIBERATION 2024.04.04-23 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE AU PROFIT DES COLLEGIENS POUR LA PERIODE 2024/2025**

Chaque année, la commune de Belloy-en-France propose de participer financièrement à la carte de transport scolaire des élèves belloisiens fréquentant le collège Marcel Pagnol de Montsault ainsi qu'aux élèves, qui seraient affectés dans d'autres établissements (Luzarches, Viarmes, ...) par dérogation aux secteurs scolaires.

Les tarifs à ce jour n'ont pas été communiqués au titre de la période scolaire 2024/2025.

Néanmoins, pour mémoire, au titre de l'année scolaire 2023/2024, les tarifs des cartes de transport pour les collégiens étaient les suivants :

- Carte Optile 2023/2024 : 125,52 € (frais de dossier de 12 € inclus) ;
- Carte Imagine'R collégien : 168,60 € (frais de dossier de 8 € inclus).

Pour complète information, la participation communale pour l'année scolaire 2023-2024 était à hauteur de 60,50 € par collégien belloisien ;

Ainsi, au titre de l'année 2023/2024, environ 90 collégiens ont pu bénéficier dudit dispositif, ce chiffre est quasi constant d'une année sur l'autre.

Aussi, il convient de fixer ladite participation communale pour la période scolaire 2024/2025.

*M. Bontemps exprime toutes ses réserves sur le texte dans la mesure où il est fait allusion aux élèves. Il souhaite que soit précisé et que cette participation soit valable pour l'ensemble des collégiens belloisiens et que cette précision soit apportée dans les considérants.*

*Mme Malek dit que M. Bontemps rapporte une délibération qu'il découvre en séance et se demande si ce dernier l'avait lue avant. Elle souligne que ce genre d'interrogation aurait dû, surtout avec l'expérience de M. Bontemps, être soulevée avant. Elle indique que s'agissant d'une modification en séance, cette dernière doit être mise au vote et qu'il convient à l'avenir d'être précis dans les délibérations.*

*Monsieur le Maire met aux voix la modification suivante : « Considérant la volonté de la commune de participer financièrement à la carte de transport scolaire pour l'ensemble des collégiens belloisiens » cette modification est adoptée à l'unanimité.*

*Monsieur le Maire ajoute que cette modification permet de refléter la volonté communale de participer à l'ensemble des frais de transport de tous les collégiens et ainsi écarter toute ambiguïté.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*



*Vu l'article 81 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, transférant la compétence aux Départements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour arrêter, après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN), en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves ;*

*Vu l'arrêté départemental n°2008-29 en date du 8 janvier 2008 portant sectorisation du collège Marcel Pagnol à Montsoul, prenant en compte dans son périmètre, l'école élémentaire A. Boucher de la commune de Belloy-en-France ;*

*Considérant que certains collégiens belloisiens ne sont pas scolarisés au collège de Montsoul par dérogation aux secteurs scolaires ;*

*Considérant la volonté de la commune de participer financièrement à la carte de transport scolaire pour l'ensemble des collégiens belloysiens ;*

*L'assemblée à l'unanimité demande que soit précisé que cette participation soit accordée à l'ensemble des collégiens belloysiens. Le dernier considérant est modifié dans ce sens.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,**

**- FIXE** la participation communale pour l'année scolaire 2024-2025 à hauteur 60,50 € par collégien belloisien ;

#### **6. DELIBERATION 2024.04.04-24 - BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE 2024**

L'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales fixe les règles d'affectation du résultat de l'exercice.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation. Il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Au regard de l'arrêté du compte administratif 2023 qui fait ressortir un besoin de financement, il convient donc d'affecter au minimum, en recettes d'investissement, au compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés – le montant de ce besoin de financement soit 358 321,97 €.

Il est proposé à l'assemblée délibérante, l'affectation des résultats 2023 de la façon suivante :

		Année 2023
Résultat global de la section de fonctionnement à fin 2023	1	1 090 549,58 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	2	-166 403,15 €
Solde des restes à réaliser en section d'investissement	3	-191 918,82 €
Besoin de financement de la section d'investissement	2 + 3	-358 321,97 €
Couverture du besoin de financement (affectation du résultat de fonctionnement au compte 1068)	4	360 000,00 €
Report du solde du résultat de fonctionnement au compte 002 en recettes au budget 2024	(1 - 4)	730 549,58 €

Report du résultat d'investissement au compte 001 en dépenses au budget 2024	(=2)	-166 403,15 €
--	------	---------------

*Monsieur le Maire rappelle que les éléments liés au budget primitif 2024 ont été transmis, le 22 mars 2024 qu'une commission finances élargie avait été organisée, le 12 mars dernier pour examiner les orientations budgétaires avec l'ensemble des conseillers, article par article et chapitre par chapitre.*

*Mme Malek dit vouloir revenir sur le déficit d'investissement en fin d'exercice 2023 reporté, qui conduit naturellement à examiner le compte administratif 2023 approuvé la semaine dernière par le Conseil Municipal. Elle indique souhaiter revenir sur le compte administratif et qu'il y a, selon elle, des lacunes dans la façon dont la gestion de la commune est menée par Monsieur Barbarossa. Elle rappelle que le compte administratif a été adopté lors du dernier conseil municipal que Monsieur le Maire a quitté la salle, a fui le débat.*

*Monsieur le Maire répond que c'est une obligation réglementaire de quitter la salle, de ne pas participer ni aux débats ni au vote lorsque le compte administratif est présenté devant l'assemblée délibérante.*

*Mme Malek réitère son propos quant aux lacunes.*

*Monsieur le Maire dit que Mme Malek a toujours des appréciations qui sont hors de propos !*

*Mme Malek cite l'article 13 du règlement intérieur du conseil municipal qui dispose que : « le Maire assiste aux débats et quitte la salle au moment du vote ». Aussi, elle indique que Monsieur le Maire n'a pas assisté aux débats et a laissé Mme Caron seule pour répondre aux interrogations.*

*Monsieur le Maire répond qu'il s'inscrit complètement en faux devant ces affirmations qui sont complètement erronées, abusives et malveillantes. En effet, Mme Caron est déléguée aux finances a participé activement à la préparation du budget et maîtrise parfaitement le dossier. Aussi, il demande à Mme Malek de poser sa question en lien avec le budget.*

*Mme Malek revient sur les modalités et refait l'historique du conseil municipal précédent.*

*Monsieur le Maire réitère en lui demandant de poser sa question.*

*Mme Malek indique qu'elle constate que quand Monsieur le Maire présente le budget primitif 2024, elle réalise que les projets de 2023 inscrits en 2023 ne sont pas réalisés qu'ils le seront 2024 et notamment les fenêtres du groupe Albert Boucher.*

*Monsieur le Maire s'étonne de sa remarque et indique qu'en matière d'investissements, les investissements qui sont programmés ne se sont pas forcément réalisés dans l'année et sont reportés sur l'année suivante en reste à réaliser si nécessaire.*

*Elle poursuit en réitérant ses propos et en indiquant que l'exercice est clôturé avec un déficit de 166 000 €. Elle donne l'exemple du véhicule de la police municipale et demande où est passé l'argent.*

*Monsieur le Maire répond que le véhicule a bien été livré fin décembre 2023 mais que la facture est arrivée en janvier 2024 donc cela fait partie des restes à réaliser. De plus, la commune enregistre un excédent budgétaire.*

*Mme Malek indique qu'effectivement tous les ans il y a un excédent budgétaire mais que selon elle les projets ne sont pas réalisés.*

*Monsieur le Maire indique que comme à l'accoutumée Mme Malek a souvent une explication qui est complètement fausse, c'est-à-dire que tous les projets sont planifiés, budgétisés et réalisés. A titre d'exemple il remémore les projets réalisés dont la place Sainte-Beuve, la rénovation de la mairie, l'ensemble des réseaux d'enfouissement, l'ensemble des voiries, l'ensemble des classes qui ont été faites, la restauration périscolaire, l'ensemble des parcs aménagés....*

*Mme Malek rappelle que ces opérations ont été réalisés sur 30 ans.*

*Monsieur le Maire confirme et souligne que ces opérations d'envergure ne peuvent être faites du jour au lendemain. En effet, ce sont des opérations de plusieurs centaines de milliers d'euros qui demandent la recherche de financements et qu'à côté de cela l'endettement communal est dérisoire.*

*Mme Malek indique qu'elle va revenir sur le sujet mais que c'est elle qui pose les questions et que le Maire est là pour y répondre. Elle indique qu'il n'est pas question de dresser le bilan des 30 dernières années mais des 3 dernières durant lesquelles rien n'a été fait. Ainsi, elle demande ce qui a été fait.*

*Monsieur le Maire rappelle que l'objet de la délibération n'est pas le bilan de mi-mandat. De plus, il explique que la programmation de ces projets importants demande du temps, demande des fonds, demande des accords de subventions et demande une programmation de travaux et que cela est d'une telle évidence et que c'est comme ça que la commune a pu réaliser des opérations de plus d'1 million d'euros que ce soit pour les écoles, pour la Marlière, pour les places, pour l'église...*

*Mme Malek demande un bilan de mi-mandat de la présente mandature.*

*Monsieur le Maire rappelle que le bilan de ce mandat est faussé par les 2 ans de Covid.*

*Mme Malek indique que l'année dernière au budget était inscrit le fameux projet des menuiseries du Groupe Scolaire Albert Boucher, cette année il est en reste à réaliser et elle se demande si le même scénario va se réaliser pour le centre technique communal. Elle précise avoir envoyé un mail demandant les échéances et la communication de certains documents et elle ajoute que comme d'habitude il est difficile d'avoir des réponses.*

*Monsieur le Maire répond que Mme Malek comme à l'accoutumée est de mauvaise foi car toutes les informations ont été données lors des différentes commissions.*

*Mme Malek réfute le propos de Monsieur le Maire et lit un extrait du mail qui lui a été adressé en réponse à son courriel : « pour ce qui est des éléments liés à ce dossier, à ce jour le projet n'est qu'à l'étape d'ébauche, aussi suivra une mise en concurrence prochainement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi ce n'est qu'à l'issue de ce calendrier qu'un calendrier pourra être arrêté, les différents choix opérés et les subventions correspondantes, demandées... ».*

*Elle indique que cette réponse reflète le manque de sérieux avec lequel sont gérées les finances de la ville. En effet, elle demande comment il est possible d'inscrire un montant de 230 000 euros pour la construction d'un centre technique municipal.*

*Monsieur le Maire précise que ce projet était dans le programme de 2020 et qu'il ne l'a pas attendu pour les projets.*

*Mme Malek rétorque que c'est comme pour la station d'épuration M. Barbarossa, il y a des priorités.*

*Monsieur le Maire confirme qu'effectivement il a des priorités et compte tenu des projets d'envergures avec des coûts importants il n'est pas possible de tout faire en un mandat. Aussi, cela implique de faire des choix.*

*Par ailleurs, Mme Malek indique que le montant des subventions annoncé n'a pas été obtenu l'années dernières.*

*Monsieur le Maire réfute le propos de Mme Malek et indique que l'ensemble des subventions a été obtenu avec à chaque fois le maximum des plafonds de chaque entité. Cependant, il précise que les subventions sont au prorata du chiffre global final.*

*Mme Malek estime que le budget ne respecte pas les règles en matière budgétaire.*

*Monsieur le Maire répond que toutes les règles sont respectées et que le budget ne fait pas l'objet de remarque par le trésorier. Aussi, il ajoute que comme fréquemment les dires de Mme Malek relèvent du fantasme.*

*Mme Malek répond qu'elle ne fait que défendre le budget de la ville car elle estime que tous les ans le même procédé est utilisé pour équilibrer le budget. En d'autres termes, il y a des reports d'une année sur l'autre avec des inscriptions de projets et les projets qui ne se réalisent pas.*

*Monsieur le Maire indique que les propos de Mme Malek sont sans fondement comme toujours.*

*M. Hennequin indique qu'il souhaite évoquer les ateliers municipaux et il parle du projet d'une salle polyvalente d'une somme 1 800 000 € de la ville du Mesnil Aubry et que lors du conseil municipal lorsque cela a été présenté tout était carré. En effet, lors de cette présentation les élus ont eu connaissance des subventions, des emprunts...*

*Par ailleurs, il évoque le chapitre 12 section fonctionnement dépenses, dans les charges du personnel, en 2023 le montant indiqué est de 965 300 € alors que pour 2024 il est inscrit la somme de 998 135 €. Aussi, il souhaite savoir à quoi correspond cette augmentation de 32 835 €.*

*Monsieur le Maire répond que cette augmentation correspond aux avancements de grade, à l'augmentation des charges, et tient compte des derniers recrutements.*

*M. Hennequin souhaite connaître le montant du salaire de la Directrice Générale des Services.*

*Monsieur le Maire rappelle que cette donnée fait partie des informations non communicables car liée au personnel et est soumis à confidentialité.*

*M. Hennequin souhaite connaître à quelles opérations correspondent les emprunts.*

*Monsieur le Maire répond que cette information est transmise au groupe Belloy Autrement tous les ans. De plus, il ajoute que ce sont des données qui figurent dans le compte administratif et qu'il suffit de lire.*

*M. Hennequin conçoit que les travaux d'enfouissement des lignes et que l'aménagement du parc de la Marlière représentent des sommes importantes. Cependant, et à son sens la station d'épuration a été mise de côté et conduit aujourd'hui à avoir une station d'épuration vieillissante et sous dimensionnée.*

*Monsieur le Maire répond que se sont des contre-vérités car l'ensemble des travaux ont été effectués pour permettre à la station de durer le plus longtemps possible sans que nos administrés soient impactés.*

*M. Hennequin ne partage pas les propos de Monsieur le Maire et prend à nouveau l'exemple de la ville du Mesnil Aubry qui dès l'arrivée du nouveau Maire, élu en 2001, a demandé le raccordement au SIAH.*

*Monsieur le Maire répond que M. Hennequin donne l'illusion que les travaux ne coûtent rien que tout peut se faire en un claquement des doigts. Néanmoins, le maintien de la station a permis de réaliser d'autres opérations. Aujourd'hui, cette dernière arrive en bout de course et la mise à jour du schéma directeur d'assainissement a permis de mettre en exergue les différentes solutions et d'opter pour la moins coûteuse.*

*Par ailleurs, il indique que le montant total des emprunts s'élève à 2,8 millions dont le capital restant dû est de 1,3 million mais que ce qui importe c'est le ratio d'endettement pour la population. En effet, fin 2024 il était de 506 pour un ratio d'endettement de la population moyenne pour une commune de même taille en 2021 c'est 677. Aussi, il est simple de constater que la commune de Belloy-en-France est bien en dessous de la moyenne.*

*M. Hennequin demande si d'autres emprunts seront souscrits.*

*Monsieur le Maire répond par la positive. Il ajoute que la commune a une capacité de désendettement en 2023 de 2,92 années en précisant qu'on est dans le rouge quand on est à plus de 10. Aussi, il souligne que la commune peut emprunter sans problème car la gestion de la commune est excellente !*

*Mme Malek rétorque qu'à son sens la gestion n'est pas bonne et qu'elle est même très mauvaise.*

*Monsieur le Maire répond que c'est une vision complètement fautive et sans fondement.*

*Mme Malek indique aussi avoir fait des recherches sur le sujet et que la commune est dans la fourchette haute en matière d'endettement.*

*Monsieur le Maire répond que dans 2 ans le prêt d'un million sera remboursé ce qui va augmenter encore la capacité d'emprunt. Aussi, il demande à Mme Malek de ne pas raconter n'importe quoi face à des chiffres imparables.*

*M. Hennequin revient sur les emprunts et notamment celui lié aux préemptions réalisées en 2022 dont le montant du crédit était de 360 000 €. Aussi, il souhaite savoir quel est le projet sur ces parcelles préemptées.*

*Monsieur le Maire répond qu'il y a un ensemble foncier qui est valorisé et que lorsque le projet sera mûr ce dernier sera présenté.*

*Mme Malek revient sur les emprunts et indique en déduire que pour le centre technique municipal la commune ne pourra emprunter à nouveau qu'en 2025.*

*Monsieur le Maire répond par la négative en soulignant que la commune peut emprunter dès à présent mais qu'en 2025 il sera possible d'emprunter davantage car la commune a toujours essayé de souscrire moins d'emprunts à long terme et davantage d'emprunts à court ou à moyen terme.*

*Mme Malek en déduit que l'emprunt pour le centre technique sera fait qu'en 2025 alors que le projet est inscrit en 2024 et elle ajoute que c'est le même procédé que pour les fenêtres.*

*Monsieur le Maire répond que comme toutes les opérations qui débutent, il faut commencer à les préfinancer, faire les différentes études, cela se fait par étape et que ce n'est pas nouveau.*

*Mme Marais souhaite savoir pourquoi au chapitre 73 : impôts et taxes il avait été inscrit au budget 1 046 736 € et aujourd'hui il est prévu 1 475 289 € donc il y a un écart de 128 533 € de plus en matière d'impôts et taxes.*

*Monsieur le Maire explique que cet écart s'explique par l'augmentation des bases. En effet, ni la commune ni la communauté de communes n'ont réévalué leurs taux. De plus, l'ensemble des informations expliquant cet écart figure dans la note de synthèse.*

*Ce que confirme M. Bontemps en soulignant que les taux sont identiques depuis 2 ans au niveau de la communauté de communes.*

*Mme Marais indique qu'il y a 128 000 € en plus mais qu'à côté de ça il n'y a rien et qu'en plus il y a un déficit d'investissement et qu'il n'y a pas de service digne de cet argent.*

*Monsieur le Maire répond que Mme Marais a une vision qui est une vision faussée, qui est une vision à courte échéance qui ne correspond pas au montant des opérations à engager.*

*Mme Malek indique qu'elle souhaite aborder le chapitre 60612 page 35. En effet, il est inscrit 158 000 €, pour mémoire, en matière d'énergie, électricité alors qu'en 2022, la facture d'électricité de la ville sur le même chapitre était 120 000 euros en 2023 alors que dans l'exercice précédent, figure le montant de 158 000 €. Par ailleurs, en 2022 la dépense a été de 94 512 €. En 2023, la dépense réelle a été 138 600 €. Donc il a été prévu entre 2022 et 2023 une augmentation de +24 %, dans les dépenses réalisées, alors qu'en réalité l'augmentation a été 31%. En effet, si l'augmentation avait été de 24% la commune aurait payé la facture de 117 194 € et non de 138 600 €. Ainsi, il y a une différence de 21 406 €. Elle ajoute que la raison qui les a amené à faire ce calcul est qu'il a été fièrement annoncé qu'il y a eu une économie de 30 % qui a été réalisée en matière d'énergie alors que la commune a payé 51% de plus que ce qu'elle aurait dû régler en réalité. Aussi, selon Mme Malek il est en l'espèce question d'une contre-vérité.*

*Monsieur le Maire demande à nouveau à Mme Malek quelle est sa question.*

*Mme Malek répond que Monsieur le Maire dit que l'opposition avance des contre-vérités alors que selon elle l'opposition démontre mathématiquement que c'est lui qui dispense des contre-vérités.*

*Monsieur le Maire indique qu'effectivement l'électricité coûte plus cher et qu'il est difficile de prévoir l'enveloppe budgétaire et que l'annonce de l'économie 30% d'économie sur l'éclairage public est une réalité.*

*Mme Malek répond que cette économie n'a pas été réalisée et elle indique qu'elle vient de démontrer que cela est une contre vérité.*

**Monsieur le Maire rétorque qu'elle mélange 2 chapitres, la consommation électrique dont l'éclairage public mais qui ne représente pas l'ensemble de la consommation. Aussi, Monsieur le Maire ajoute qu'il est important de ne pas dire n'importe quoi et ne pas faire dire aux chiffres ce qu'ils ne disent pas.**

**Mme Malek regrette que l'économie en matière d'énergie ne soit pas faite à travers la rénovation des bâtiments publics, le changement des fenêtres des écoles au lieu de devoir éteindre l'éclairage public qui selon elle crée un climat anxieux.**

**Monsieur le Maire souligne qu'il n'est pas possible de tout faire à la fois et que si l'on tient compte des contraintes budgétaires, il y a des priorités. Aussi, il ajoute que pour la commune la priorité en 1995 était de faire les écoles, la restauration scolaire et après le reste. Ainsi, petit à petit les projets ont été réalisés ainsi que des projets plus coûteux sans que nos concitoyens aient à subir une augmentation des impôts.**

**Mme Malek répond que le chapitre est à l'image de ce que Monsieur le Maire est, c'est-à-dire une personne qui gère très mal sa ville car s'il s'était préoccupé de la crise énergétique il aurait pris des mesures autres que d'instaurer la trame noire en invoquant une vertu écologique et économique sans se préoccuper des conséquences qui sont les vols de voitures, des maisons taguées.**

**Monsieur le Maire répond que Mme Malek a un raccourci de réflexion qu'il ne partage absolument pas et qu'il attend toujours la question.**

**Mme Malek indique avoir une question relative aux restes à réaliser. En effet, elle indique que l'état des restes à réaliser signés, demandés et que ce dernier ne leur a été communiqué que le jour de la séance à 17 h 30 alors qu'il a été demandé mardi.**

**Monsieur le Maire répond que les restes à réaliser figurent dans le compte administratif qui a été adopté lors de la dernière séance du précédent Conseil Municipal.**

**Monsieur le Maire suspend la séance pour laisser la parole à Mme Chevalier référente des finances.**

**Monsieur le Maire indique la reprise des débats.**

**Mme Malek indique qu'elle souhaite, si la séance a repris, avoir la réponse à sa question.**

**Monsieur le Maire répond que les services ont apporté la réponse.**

**Mme Malek indique qu'il y a une erreur dans les restes à réaliser. En effet, l'état des restes a été signé le 23 janvier 2023 alors même que le budget primitif n'a pas été voté. Elle ajoute que Monsieur le Maire suspend la séance pour laisser la parole à l'administration car il ne connaît pas ses dossiers alors qu'il est le garant du budget et de son exécution.**

**Monsieur le Maire indique que c'est une erreur de frappe sans grande importance et que les dires de Mme Malek sont comme souvent sans aucun intérêt et n'élèvent clairement pas le débat.**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-5 relatif à l'affectation des résultats ;**

**Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;**

**Vu les résultats de clôture transmis par le Comptable public du SGC de Garges,**

*Vu les résultats de clôture du compte administratif 2023, conformes à ceux du comptable public,  
Vu l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2023,*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à**

**- DECIDE** l'affectation du résultat cumulé au 31 décembre 2023 de la section de fonctionnement au budget 2024 comme suit :

		Année 2023
Résultat global de la section de fonctionnement à fin 2023	1	1 090 549,58 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	2	-166 403,15 €
Solde des restes à réaliser en section d'investissement	3	-191 918,82 €
Besoin de financement de la section d'investissement	2 + 3	-358 321,97 €
Couverture du besoin de financement (affectation du résultat de fonctionnement au compte 1068)	4	360 000,00 €
Report du solde du résultat de fonctionnement au compte 002 en recettes au budget 2024	(1 - 4)	730 549,58 €
Report du résultat d'investissement au compte 001 en dépenses au budget 2024	(=2)	-166 403,15 €

*Vu la loi 94-504 du 22 juin 1994 ;*

*Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-2, L.2311-2, L.2312-1, L2312-3 et L2312-4 ;*

*Vu la délibération n° 2023-06.29.49 du 28 septembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de M57 développée pour le budget principal de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;*

*Vu les délibérations prises ce jour et se rapportant à l'approbation du compte de gestion 2023 et du compte administratif 2023 ;*

*Vu le document budgétaire 2024 ;*

*Vu l'avis de la commission des finances du 7 mars 2024 ;*

*Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

**- APPROUVE** par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, le Budget Primitif Ville pour l'exercice 2024 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :



	RECETTES	DEPENSES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 155 959,58 €	3 155 959,58 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	1 157 056,43 €	1 157 056,43 €

**7. DELIBERATION 2024.04.04-25 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement sur l'exercice 2024, aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANTS 2024
ASSOCIATION JEUX ANIMATION DENTENTE	400,00 €
C.B.B.F	850,00 €
AMICALE SAPEURS POMPIERS	64,00 €
CNAS	6 100,00 €
BELLOY EN FETE	11 500,00 €
D'Z'ILES	300,00 €
C.C.M.B	1 000,00 €
AFM TELETHON	400,00 €
DIVERS	5 000,00 €

LES MINIS BELLOISIENS	500,00 €
SAMBO	1 000,00 €
AIKIDO	50,00 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement sur l'exercice 2024 au profit de l'association suivante :

A.S.C.B	6 185,00 €
---------	------------

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement sur l'exercice 2024 au profit de l'association suivante :

UNC/ONAC 95 SECTION LOCALE	1 270,00 €
----------------------------	------------

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement sur l'exercice 2024 au profit de l'association suivante :

ASSOCIATION ACELVEC	35 697,80 €
---------------------	-------------

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement sur l'exercice 2024 au profit de l'association suivante :

L'EVAZION	500,00 €
-----------	----------

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement sur l'exercice 2024 au profit de l'association suivante :

AMICALE SPORTIVE DE CARNELLE	500,00 €
------------------------------	----------

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement sur l'exercice 2024 au profit de l'association suivante :

L'EFFET DES FAITS	800,00 €
-------------------	----------

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement sur l'exercice 2024 au profit de l'association suivante :

LE C.O.T.A.B.	500,00 €
---------------	----------

<b>TOTAL (1)</b>	<b>72 616,80 €</b>
------------------	--------------------

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement sur l'exercice 2024, aux organismes suivants :

AUTRES ORGANISMES	MONTANTS 2024
CCAS	13 100,00 €
CAISSE DES ECOLES	38 480,00 €
<b>TOTAL (2)</b>	<b>51 580,00 €</b>
<b>TOTAUX (1+2)</b>	<b>124 196,80 €</b>

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-7 ;*

*Vu la liste des associations proposées au bénéfice d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024 ;*

*Vu l'avis de la commission des finances du 07 mars 2024 ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

**- APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 aux associations et autres organismes comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANTS 2024
ASSOCIATION JEUX ANIMATION DENTENTE	400,00 €
C.B.B.F	850,00 €
AMICALE SAPEURS POMPIERS	64,00 €
CNAS	6 100,00 €

BELLOY EN FETE	11 500,00 €
D'Z'ILES	300,00 €
C.C.M.B	1 000,00 €
AFM TELETHON	400,00 €
DIVERS	5 000,00 €
LES MINIS BELLOISIENS	500,00 €
SAMBO	1 000,00 €
AIKIDO	50,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 11 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

Ne prennent pas part au vote Monique MOREAU, Alexis GRAF, Delphine DRAPEAU, Aline CARON,

- APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 au profit de l'association :

A.S.C.B	6 185,00 €
---------	------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 14 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

Ne prend pas part au vote Raphaël BARBAROSSA,

- APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 au profit de l'association :

UNC/ONAC 95 SECTION LOCALE	1 270,00 €
----------------------------	------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 13 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

Ne prennent pas part au vote Jean-Marie BONTEMPS et Sabine LOREA,

- APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 au profit de l'association :

ASSOCIATION ACELVEC	35 697,80 €
---------------------	-------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 14 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

Ne prend pas part au vote Delphine DRAPEAU,

- APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 au profit de l'association :

L'EVAZION	500,00 €
-----------	----------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 13 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

Ne prennent pas part au vote Joël DUARTE et Jérôme CHEVALLIER,

- APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 au profit de l'association :

AMICALE SPORTIVE DE CARNELLE	500,00 €
------------------------------	----------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 12 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

Ne prennent pas part au vote Delphine DRAPEAU, Franck DEHAYS, Jérôme CHEVALLIER,

- APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 au profit de l'association :

L'EFFET DES FAITS	800,00 €
-------------------	----------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 14 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

Ne prend pas part au vote Joël DUARTE,

- APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 au profit de l'association :

LE C.O.T.A.B.	500,00 €
---------------	----------

<b>TOTAL (1)</b>	<b>72 616,80 €</b>
------------------	--------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à l'organisme suivant :

AUTRES ORGANISMES	MONTANTS 2024
CCAS	13 100,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 14 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

Ne prend pas part au vote Jean-Marie Bontemps,

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention à l'organisme suivant :

AUTRES ORGANISMES	
Caisse des écoles	38 480,00 €

<b>Total 2</b>	<b>51 580,00 €</b>
<b>TOTAUX (1+2)</b>	<b>124 196,80 €</b>

- **DIT** que l'ensemble des subventions s'élève à 124 196,80 € et est inscrit au chapitre 65 au budget communal 2024 ;

- **PRECISE** que l'enveloppe budgétaire en faveur des associations est accordée pour un montant de 72 616,80 € et est inscrite au budget communal ;

- **DIT** que la subvention communale accordée au Centre Communal d'Action Sociale pour son équilibre budgétaire est d'un montant de 13 100 € et est inscrite au budget communal ;

- **INDIQUE** que la subvention communale accordée à la Caisse des Ecoles pour son équilibre budgétaire est de 38 480 € et est inscrite au budget communal ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 8. INFORMATIONS :

### 6.01 Dossier relatif au syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs (SIRGES) pour les Collèges, Lycée Professionnel et la commune de Montsout

Pour rappel, le SIRGES a pour objet la réalisation et la gestion des équipements sportifs nécessaires aux Collèges, Lycée Professionnel et la commune de Montsout.

Les communes membres dudit syndicats sont Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Bouffémont, Le Mesnil-Aubry, Maffliers, Moisselles, Montsout, Noisy-sur-Oise, Seugy, Viarmes et Villaines-sous-Bois.

Depuis quelques années le SIRGES rencontre des difficultés financières ayant pour conséquence une augmentation importante de la participation des commune adhérentes sans obtenir un concours suffisant du Conseil départemental et surtout du Conseil régional.

Des actions sont envisagées pour appuyer les demandes du SIRGES auprès de ces instances.

### 6.02 Diverses informations

## 9. QUESTIONS ORALES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

La secrétaire,

Florence ANSELLE.



Le Maire,



Raphaël BARBAROSSA.